

MUNICIPALITE  
DE  
1613 MARACON

Maraçon, le 13 octobre 2025

Aux membres du Conseil Général

## PREAVIS MUNICIPAL NO. 09/2025

### Taxe STEP 2026

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### 1. *Préambule*

Conformément à l'article 31 du règlement communal sur l'épuration des eaux, la taxe annuelle d'épuration est destinée à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'épuration, des collecteurs communaux, la vidange et le contrôle des fosses de décantation privées, ainsi que les pontages de fosses. Elle couvre également les frais d'amortissement et intérêts des installations existantes.

Conformément à l'article 35 du règlement communal sur l'épuration des eaux, cette taxe est calculée au prorata du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente. Elle doit être adoptée par le Conseil Général chaque année.

Cette taxe doit être imputée à ceux qui sont à l'origine de la mesure, soit selon le principe de causalité du pollueur-payeur.

Un nouveau règlement est actuellement à l'étude. Son entrée en vigueur n'est toutefois pas prévue avant l'année 2027. Ce futur règlement prendra en considération la consommation d'eau, les surfaces imperméabilisées de chaque parcelle ainsi que le nombre d'unités d'habitation, conformément aux réglementations fédérales en vigueur.

Notre projet de règlement a d'ores et déjà été validé par la Canton. Cependant, il doit encore être approuvé par le « Surveillant des Prix », lequel a demandé à obtenir le détail complet des charges relatives aux collecteurs et aux installations d'évacuation des eaux claires et des eaux usées.

Cette demande complémentaire, formulée récemment, ne permet pas d'envisager une validation du nouveau règlement avant la fin de l'année 2025. Par conséquent, le règlement actuellement en vigueur demeure applicable jusqu'à nouvel avis.

Le calcul pour la taxe 2026 se fait sur les comptes bouclés de l'année 2024.

## 2. Exposé des motifs

Le nouveau règlement actuellement à l'étude n'entrera **pas en vigueur avant le 01<sup>er</sup> janvier 2027**.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, **le compte d'épuration doit être autofinancé**.

Le total des charges pour l'exercice 2024 est de :

- Frs. 89'193.43, pour 572 équivalent-habitant (EQH)

Le coût moyen pour 572 EQH est par conséquent de Frs. 155.93.

Sur la base des comptes 2024 et en application stricte du principe du « pollueur-payeur », la taxe devrait être ajustée à Frs. 156.-- par équivalent-habitant.

Le budget pour 2026 intègre deux opérations de pontage de fosse ainsi que les frais courants prévisibles pour ce secteur, pour un montant total estimé à Frs. 85'000.--, soit Frs. 150.-- EQH.

En conséquence, et au vu des éléments exposés ci-dessus, nous vous proposons de fixer **la taxe 2026 à Frs. 150.- par équivalent-habitant**.

## 3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Maracon vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL GENERAL DE MARACON

Vu le préavis no. 09/2025 du 13 octobre 2025 ;

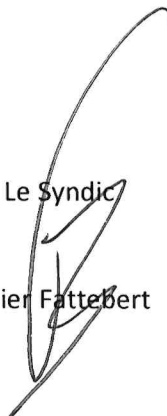
Où le rapport de la commission des finances ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### d é c i d e

- 1) d'accepter la taxe STEP 2026 à Frs. 150.-- par équivalent-habitant.

Le Syndic  
Didier Fattebert



Au nom de la Municipalité



La secrétaire  
Laetitia Déglon



Annexe : Comptes STEP Maracon 2023-2024